Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-C0268

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 09/05/2018 par M. BATTAGLIO Joseph,

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 28 d'application de d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 4° accès à l'aire de stationnement du col de Salèse, commune de Saint-Martin-Vésubie »

Décide :

Article 1 :

M. BATTAGLIO Joseph, et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur de parc, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 01/05/2018 au 30/11/2018, sur la piste suivante :

- Salèse parking supérieur

Article 3 :

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de parc national est le suivant :

615AZB06

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- l'autorisation de circuler en véhicule motorisé est délivrée uniquement pour l'accès aux surlargeurs de la piste permettant le stationnement, situées au niveau du dernier lacet sous le col de Salèse, côté Saint-Martin-Vésubie ;

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur la piste de Salèse ne sont pas autorisés en cas de couverture neigeuse persistante.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule utilisé pour circuler et le cas échéant, stationner en cœur de parc, soit obligatoirement identifié par une carte fournie par l'établissement public du Parc national du Mercantour et positionnée en évidence derrière le pare-brise.

Cette carte porte le logo distinctif du Parc national du Mercantour et mentionne :
- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique du directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- christiane.giordan@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 09 mai 2018

Le Directeur du
Parc national du Mercantour

CHRISTOPHE VIRET

AUTORISATION N° 2018-C0268
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

VALIDITÉ :
Du 01/05/2018 au 30/11/2018

PISTE AUTORISÉE :
Salèse parking supérieur

IMMATRICULATION :
615AZB06

Le Directeur du
Parc national du Mercantour

CHRISTOPHE VIRET

Parc national du Mercantour
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

PHOTOCOPIE INTERDITE

CONDITIONS D'AUTORISATION

- L'autorisation de circuler en véhicule motorisé est délivrée uniquement pour l'accès aux surlageurs de la piste permettant le stationnement, situées au niveau du dernier lacet sous le col de Salèse, côté Saint-Martin-Vésubie ;
- La présente carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise du véhicule dont l'immatriculation figure au recto, dès l'entrée dans le cœur du parc national.

RAPPELS

- La route métropolitaine n°89 (accès au parking de Salèse) est fermée à toute circulation de véhicule motorisé à partir du PR10.650 du 1er décembre au 30 avril inclus.
- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.

Tournez svp.

M. BATTAGLIO Joseph
15 rue Edouard Scoffier
06300 NICE